

## Conseil de gestion du 9 avril 2024 Délibération n°2024-09

### Avis sur le projet d'arrêté portant réglementation de l'usage des filets remorqués à moins de 3 milles de la laisse de basse mer du littoral de la Gironde pour la période 2024-26.

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants ;
- Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité ;
- Vu le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon 2017-2032, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la Biodiversité ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2023/033 du 20 novembre 2023 modifiant la nomination des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu la délibération PNMBBA\_2016\_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu la saisine du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon en date du 12 mars 2024 par la Direction Inter-Régionale de la Mer Sud Atlantique, concernant le projet de d'arrêté portant réglementation de l'usage des filets remorqués à moins de 3 milles de la laisse de basse mer du littoral de la Gironde pour la période 2024-26 ;

Considérant les éléments contenus dans le dossier de saisine ;

Considérant les périmètres du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, des sites N2000 FR7200679 et FR7212018 et de la RNN du Banc d'Arguin ;

Considérant les finalités du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, valant document d'objectif pour les sites N2000 dont le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon est opérateur ;

Considérant l'arrêté 245 du 6 juillet 2023 portant réglementation de l'usage d'un filet remorqué à moins de 3 milles de la laisse de basse mer du littoral de la Gironde, valable jusqu'au 31 mai 2024 ;

Considérant la délibération n°2023-07 du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émise le 06/04/23 sur le précédent projet d'arrêté ;

Considérant les avis IFREMER du 17/04/23 et du 25/05/23 rendus sur le précédent projet d'arrêté ;

Considérant le travail réalisé sur l'analyse des risques générés par la pêche professionnelle maritime de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats marins du Bassin d'Arcachon, et le souhait de limiter les risques identifiés ;

Considérant les évolutions constatées entre le projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil de gestion pour la saison de pêche 2023 et le nouveau projet d'arrêté objet de la présente saisine ;

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Après en avoir délibéré :

## Article 1 :

Avis favorable avec prescription et recommandations

Avis défavorable

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet un avis favorable assorti de la prescription et des recommandations suivantes au projet d'arrêté portant réglementation de l'usage des filets remorqués à moins de 3 milles de la laisse de basse mer du littoral de la Gironde pour la période 2024-26.

### Prescription :

1. Prévoir un échange formel, entre les différents acteurs concernés en amont des saisons de pêche 2025 et 2026, pour discuter des résultats des observations réalisées à bord des chalutiers bénéficiant des autorisations pour, le cas échéant, décider des conditions d'autorisations ;

### Recommandations :

1. Lors des échanges et bilans organisés dans le cadre de cet arrêté, explorer la possibilité de mobiliser les données collectées par les observateurs pour renseigner les fonctionnalités de l'habitat concerné par l'activité de pêche à l'échelle du seul Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon;
2. Dans le cadre des observations en mer prévues par le projet d'arrêté, explorer l'opportunité et la faisabilité de mener des observations de l'avifaune hauturière présente à l'échelle de la zone dérogatoire (a minima) ;
3. Pour le bilan prévu par le projet d'arrêté, tester la faisabilité de produire des indicateurs socio-économiques relatifs à l'activité de chalutage autorisée dans les 3 milles, notamment en termes d'effets pour l'éco-socio-système local (nombre d'emploi créés, ventes réalisées localement par rapport aux ventes totales, etc.), en concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

## Article 2 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

**Le Président du Conseil de gestion**

**Cédric PAIN**